

Unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 24 SEPTEMBRE 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TC35

Zone d'activités de Ferchaud
5 RUE DE FERCHAUD
35320 Crevin

Références : UD35/2024-540

Code AIOT : 0005503723

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2024 dans l'établissement TC35 implanté Zone d'activités de Ferchaud 5 RUE DE FERCHAUD 35320 Crevin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Pour rappel, une première inspection avait été menée en décembre 2021 sur l'établissement TC35 dans le cadre d'une action de surveillance nationale des installations situées à proximité d'un site classé Seveso. A l'issue de cette inspection, une mise en demeure avait été prononcée à l'encontre de l'exploitant pour qu'il diminue les quantités de matières et produits combustibles stockés sur le site afin qu'il régularise sa situation administrative. En réponse à cette mise en demeure et par courriers du 29/06/2022 et du 19/12/2022, l'exploitant s'était engagé à diminuer les stocks de produits combustibles entreposés dans chaque groupe d'installations pourvues de toitures dédiées au stockage (IPD) en dessous des limites fixées par la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une deuxième inspection, menée de manière inopinée le 25/06/2024, avait eu pour objectif de constater et de confirmer le respect des engagements pris par l'exploitant en matière de diminution des stocks dans l'ensemble des IPD. L'inspection avait néanmoins mis en évidence que l'exploitant ne respectait toujours pas les quantités maximales de matières et produits combustibles entreposés dans le groupe d'IPD constitué des bâtiments F et G. L'exploitant continuait donc d'exploiter une ICPE relevant de la rubrique 1510-2 de la nomenclature des installations classées sans l'enregistrement requis au titre de l'article L. 512-7 du code de l'environnement. A l'issue de cette inspection, les suites administratives suivantes avaient été prises par Monsieur le préfet :

- une mise en demeure avec mesures conservatoires, au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de diminuer, dans un délai de quinze jours à compter du 05/07/2024, les quantités de matières et produits combustibles stockés à une valeur inférieure à 500 tonnes dans chacune des IPD ;
- une amende administrative d'un montant de 15000 euros ;
- une astreinte journalière, avec un sursis de quinze jours à compter du 05/07/2024, d'un montant de 3000 euros ;
- une mise en demeure, au titre de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de réaliser le contrôle périodique de la station service dans un délai d'un mois à compter du 05/07/2024.

Une troisième inspection, menée le 23/07/2024, avait eu pour objectif de vérifier le respect de la mise en demeure avec mesures conservatoires au titre de l'article L. 171-7 du code de l'environnement et de vérifier si l'exploitant était rendu redevable de l'astreinte administrative journalière. Cette inspection avait mis en évidence que l'exploitant ne respectait de nouveau pas les quantités maximales de matières et produits combustibles entreposés dans le groupe d'IPD constitué des bâtiments D et E. L'exploitant ne respectait donc pas la mise en demeure de régulariser sa situation administrative dans le délai qui lui était imparti. Aussi, l'exploitant a été rendu redevable de l'astreinte administrative journalière.

L'inspection menée le 3 septembre 2024 avait pour objectif de vérifier le respect de la mise en demeure de régulariser sa situation administrative en revenant sous le seuil des 500 tonnes de matières et produits combustibles et vérifier si l'exploitant était de nouveau rendu redevable de l'astreinte administrative. Par ailleurs, cette inspection a permis de vérifier la mise à l'arrêt de la station-service du site pour laquelle une mise en demeure avait été prononcée à la suite de l'inspection du 25/06/2024 pour absence de contrôle périodique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TC35
- Zone d'activités de Ferchaud - 5 RUE DE FERCHAUD 35320 Crévin
- Code AIOT : 0005503723
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est spécialisée dans le transport routier, la collecte, tri et regroupement de pneumatiques usagés et le stockage de produits divers.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mises en demeure
- Suite à sanction administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/07/2024	AP de Mise en Demeure du 05/07/2024 – Article 1 Régularisation administrative	Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte
2	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/07/2024 - Station service	AP de Mise en Demeure du 05/07/2024 – Article 1 Contrôle périodique de la station-service	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection menée le 3 septembre 2024 a permis de constater les mesures mises en place par l'exploitant pour régulariser sa situation administrative en revenant sous le seuil des 500 tonnes de matières et produits combustibles entreposés dans chaque IPD du site.

Cette inspection a également permis de constater la mise à l'arrêt de la station-service du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/07/2024

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/07/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité maximale de matières combustibles entreposées dans les IPD
Prescription contrôlée :
La société TC35 exploitant une installation de collecte, tri et regroupement de pneumatiques usagés, de stockage de produits combustibles divers et de pneumatiques dans la zone de Ferchaud sur la commune de CREVIN, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en diminuant, dans un délai de quinze jours, les quantités de produits et matières combustibles stockés à une valeur inférieure à 500 tonnes dans chacune des Installations Pourvues d'une toiture Dédiées au stockage (IPD) au sens de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux entrepôts de stockage de produits combustibles soumis à la rubrique 1510. Ces délais courrent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
Constats :
<u>Fiabilité de l'état des stocks</u>
Lors de l'inspection menée le 23 juillet 2024, il avait été demandé à l'exploitant de continuer le travail entrepris pour fiabiliser l'état des stocks de matières et produits entreposés sur son site et plus particulièrement les matières et produits combustibles entreposés dans chaque Installation

Pourvue d'une toiture et Dédiée au stockage (IPD).

Par courrier du 02/08/2024, l'exploitant a indiqué continuer à travailler sur le travail d'inventaire pour fiabiliser au maximum le calcul de tonnage des matières combustibles entreposées. Par ailleurs, il a précisé que le tonnage des matières combustibles entreposées dans la zone nommée « cross-docking » du bâtiment H est relevé quotidiennement. Il précise que ce tonnage est relevé manuellement et qu'il convient de l'ajouter à celui de la zone de stockage du bâtiment H. L'exploitant s'est engagé à améliorer ces relevés pour faciliter l'utilisation de l'outil quotidienne par les caristes. Enfin, les palettes de bois avaient été intégrées dans l'état des matières stockées de chacune des IPD, soit en automatique pour les produits déjà connus, soit en ajout manuel dans le suivi global pour les produits qui n'ont pas encore été traités informatiquement.

Lors de l'inspection du 3 septembre 2024, ce point a donc de nouveau été contrôlé pour s'assurer que les quantités de matières et produits combustibles affichées dans l'état des stocks transmis par l'exploitant est représentatif. Ainsi, l'Inspection a constaté :

- la mise en place des quatre documents permettant d'établir manuellement l'état des stocks de la zone nommée « cross-docking » du bâtiment H : le document « flux automobiles divers », le document « flux automobiles SAS ECSA », le document « flux automobiles BSO » et le document « Hors flux automobiles ». Le tonnage global comptabilisé à travers ces quatre documents est ajouté à l'état des stocks établi pour la deuxième zone de stockage du bâtiment H ;
- l'intégration du poids des palettes en bois utilisées pour l'entreposage des matières et produits dans chaque IPD.

Respect de la quantité maximale (500 tonnes) de matières combustibles entreposées dans les IPD

Par courriel du 30 juillet 2024 en réponse au rapport d'inspection menée le 23 juillet 2024, l'exploitant confirmait avoir mis en place les actions nécessaires pour revenir, depuis le 29 juillet 2024, à des quantités de matières et produits combustibles entreposées sous la valeur des 500 tonnes dans chaque IPD du site.

Par ailleurs, lors de l'inspection du 03/09/2024, l'état des stocks a été présenté par l'exploitant :

- 355 tonnes de matières et produits combustibles sont entreposés dans l'IPD formée des bâtiments D et E ;
- 439 tonnes de matières et produits combustibles sont entreposés dans l'IPD formée des bâtiments F et G ;
- 358 tonnes de matières et produits combustibles sont entreposées dans le bâtiment H.

Aussi, moins de 500 tonnes de matières et produits combustibles étaient entreposés dans l'ensemble des IPD du site le jour de l'inspection.

Aussi, compte-tenu du fait que les quantités de matières et produits combustibles entreposées dans les IPD du site sont inférieures à 500 tonnes, il est proposé que l'arrêté préfectoral portant mise en demeure, en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement, de la société TC35 située sur la zone de Ferchaud sur la commune de Crévin soit levé.

Par ailleurs, l'astreinte administrative journalière prise à l'encontre de la société TC35 est liquidée complètement pour ce qui concerne les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 juillet 2024, pour la période du 21 juillet 2024, date de notification de l'arrêté du 5 juillet 2024 notifiant l'astreinte administrative augmentée de quinze jours, au 22 juillet 2024, veille de la date à laquelle l'Inspection des installations classées a constaté l'entreposage de plus de 500 tonnes de matières et produits combustibles entreposés dans une des installations pourvues d'une toiture et dédiées au stockage, soit un montant de six mille euros (6000 €).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure, Levée d'astreinte

N° 2 : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 05/07/2024 - Station service

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 05/07/2024, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La société TC35 exploitant une station-service dans la zone de Ferchaud sur la commune de Crévin, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1.2 de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 en réalisant le contrôle périodique de la station-service dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

Conformément au point I de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, l'exploitant a notifié le 25/07/2024 au préfet la date de la mise à l'arrêt définitif de la station-service fixée au 31/08/2024.

Le point II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement prévoit que la notification de l'arrêt définitif de la station-service indique les mesures prises ou prévues ainsi que le calendrier associé pour assurer l'arrêt définitif et la mise en sécurité de la station-service telle que définie à l'article R. 512-75-1 du code de l'environnement. La mise en sécurité comporte notamment les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents : par courriel du 03/09/2024, l'exploitant a transmis le bordereau de suivi des déchets pour 2 tonnes d'eaux hydrocarburées (code déchet : 13 05 07*)

2° Des interdictions ou limitations d'accès : le site reste en exploitation ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion : dans sa déclaration de cessation d'activité du 25/07/2024, l'exploitant a confirmé la coupure des énergies avant inertage de la cuve de gazoil. Par ailleurs, par courrier du 27/08/2024, l'exploitant a transmis un courrier au préfet confirmant la mise à l'arrêt définitif de la station-service du site fin juillet 2024. L'exploitant a transmis les documents permettant de justifier le nettoyage et le dégazage de la cuve de gasoil, la réalisation de l'épreuve d'étanchéité et l'inertage de la cuve ainsi que le traitement des eaux hydrocarburées issues du dégazage (évacuation des produits dangereux et déchets) par la société SARP Ouest le 12/08/2024.

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux : l'exploitant n'a pas encore mis en place de surveillance des effets de la station-service.

L'exploitant doit donc mettre en place une surveillance des effets de la station-service sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. Cette surveillance permettra de vérifier que les éventuelles pollutions en place ne sont pas susceptibles de causer un impact à l'extérieur du site.

Par ailleurs, la station-service, relevant de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE qui est

inscrite à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement, et conformément au point III de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, une attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité doit être établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Cette attestation doit être transmise à l'inspection.

Il est rappelé que la mise en sécurité du site doit être réalisée au plus vite après la mise à l'arrêté et ne peut être reportée.

Pour information, vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site Entreprendre.Service-Public.fr à l'adresse suivante : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F33414>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aussi, je vous demande de vous mettre en conformité avec :

1/ le point II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement en mettant en œuvre les mesures permettant de supprimer les risques d'incendie et d'explosion associés à la station service et en mettant en place une surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. Pour rappel, la mise en sécurité du site doit être réalisée au plus vite après la mise à l'arrêt et ne peut être reportée. Celle-ci devra être accompagnée d'un calendrier associé.

2/ le point III de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement, en intégrant à l'information qui sera faite à l'Inspection des installations classées lorsque la mise en sécurité sera achevée, l'attestation de mise en sécurité établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matières de prestations de services dans ce domaine.

Aussi, compte-tenu du fait que la station-service a été mise à l'arrêt de manière définitive, il est proposé que l'arrêté préfectoral du 05/07/2024 portant mise en demeure de réaliser le contrôle périodique de la station-service, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la société TC35 située sur la zone de Ferchaud sur la commune de Crévins, soit levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure